



11, rue du Morvan
BP 831
60008 BEAUVAIS

☎ : 03 44 05 02 20

☎ : 03 44 05 97 91

courriel : snu60@snuipp.fr

Sophie Abraham
Secrétaire départementale

SNUipp Oise

Fédération Syndicale Unitaire

Beauvais, le 13 octobre 2010

à Monsieur l'Inspecteur d'Académie

Objet : Base Élève et BNIE

Suite aux déclarations que vous avez tenu lors du CTPD du 24/09/2010 et aux pressions exercées par l'IEN chargé de la base élève en direction des collègues directeurs qui ne sont pas encore entrés dans la base élève mais aussi sur les parents d'élèves opposants, le SNUipp/FSU revient vers vous par ce courrier pour repréciser sa position sur BE et BNIE et vous demander expressément, en l'attente de la mise en conformité du ministère par rapport aux attendus du Conseil d'État, de faire cesser tout type de pressions sur nos collègues.

En effet, vous n'êtes pas sans savoir que tout fichier informatique de données publiques, et plus particulièrement de données publiques touchant une population de citoyens mineurs, pour être valide, doit faire l'objet d'une déclaration à la Commission Nationale Informatique et Libertés (CNIL) qui rédige un récépissé.

Dès la création de la Base Elèves 1^{er} degré (BE1D) et de sa base implémentée, la Base Nationale des Identifiants Elèves (BNIE), nous nous sommes toujours opposés à l'utilisation de cet outil, présenté comme outil de gestion de l'Education Nationale, pour des raisons précises :

- Pas de déclaration à la CNIL avant Mars 2006
- Présence de champs discriminatoires, « langue parlée à la maison », « pays d'origine », « prises en charge par les réseaux spécialisés des écoles », entre autre.
- Des jointures possibles avec d'autres fichiers, tel celui de « la loi de la prévention de la délinquance » par informations partagées entre les IA et les Mairies.
- Manque criant de sécurisation des données, identifiants et mots de passe identiques et publics.

Suite à des pressions des parents d'élèves, d'organisations de citoyens, le MEN a rédigé un nouvelle déclaration à la CNIL en date du 20 Octobre 2008, après avoir retiré certains champs, et avoir installé un système de sécurisation plus « fiable », plaçant à l'occasion les directrices et directeurs d'écoles dans une position de responsabilité personnelle et pénale, garants de cette sécurité. Une généralisation de ce fichier a été imposée, sans tenir compte des positions éthiques (loin d'être obsolètes) soutenues par

des individus (parents - directeurs), par des organisations, des syndicats, des collectifs, des magistrats, la Ligue des Droits de l'Homme, l'ONU au travers de rendus du 12 juin 2009 à Genève, par le Comité International des Droits de l'enfant, combat éthique sur la justification et l'utilité du fichage total de la jeunesse d'un pays – la France - et ce pour une période de 35 ans (BNIE).

Devant cette situation, deux personnes soutenues par des organisations syndicales, la Ligue des droits de l'homme, et suite aux nombreuses pressions administratives (retrait de salaires, déplacement de fonction) ont déposé un recours auprès du Conseil d'Etat (rappel : Juge administratif suprême, le Conseil d'État est le juge ultime des activités des administrations - <http://www.conseil-etat.fr/cde/fr/missions/>) sur la Base Elèves et la BNIE.

Le Conseil d'Etat a rendu sa décision le 19 Juillet 2010 : (BE : <http://www.conseil-etat.fr/cde/node.php?articleid=2100> et BNIE : <http://www.conseil-etat.fr/cde/node.php?articleid=2101>)

Il annule les arrêtés de création à compter du 1^{er} mars 2006 pour la période antérieure et sur les données de santé, et annule l'arrêté de déclaration du 20 octobre 2008 pour deux raisons principales :

- Le droit d'opposition total des parents
- La non déclaration de jointure avec d'autres fichiers, tel principalement la BNIE enjoignant le Ministre de l'Education Nationale de détruire les données collectées antérieures au 27 Février 2007 (date du récépissé de déclaration de la BNIE à la CNIL), et lui donnant un délai de 3 mois à compter du 19 juillet 2010 pour mettre en conformité la nouvelle déclaration de la BNIE à la CNIL avec une durée de conservation inférieure à 35 ans et conforme aux services visés.

Or des manquements, des désinformations continuent d'être invoqués, même au nom de la décision du Conseil d'Etat du 19 juillet 2010 :

- La situation administrative : les deux bases visées (BE et BNIE) se retrouvent sans déclaration valide à la CNIL, les deux dernières déclarations en date du 27 février 2007 (BNIE) et du 20 octobre 2008 (BE) étant invalidées. Leur utilisation aurait dû être gelée dès cette date, ce qui n'est absolument pas le cas. Il est à remarquer que sur le sujet, les arrêtés de déclaration à la CNIL sont rédigés en articles (<http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000019712192&dateTexte#LEGIARTI000019713367>) et que l'article 5 des décisions du CE n'annule pas l'article 9 de la dite déclaration, (conservant les autres articles), mais l'arrêté dans son entier. Ce qui est confirmé par la rédaction de l'article 6 du CE ne faisant référence à aucun article de l'arrêté du 20 Octobre 2008. En effet, la raison invoquée dans cet article 6 fait mention de la non- déclaration de jointure de BE avec BNIE, ce qui ne faisait même pas partie de la déclaration du MEN du 20 octobre 2008. (Nous rappelons que votre administration a nié par le passé la réalité de la Base Nationale des Identifiants Elèves après sa date de validation : 27 février 2007). Vous placez en la matière les personnels de direction des écoles dans une position illégale qui peut leur être imputée dans une attaque au pénal ou au Tribunal Administratif de la part de parents d'élèves puisque vous les obligez, à utiliser cet outil illégal.

- Sur le droit d'opposition des parents, vous signifiez à ceux-ci, et aux directeurs par voie de conséquence, que ce droit (transcrit dans la fiche de renseignements parentale depuis peu mise à disposition) est toujours partiel, et seulement possible sur certains champs facultatifs. Nous nous étonnons alors du contenu de l'article 5 du Conseil d'Etat du 19 juillet qui n'aurait fait que reconduire une situation qui était déjà décrite dans l'arrêté du 20 octobre 2008. Nous ne voyons pas le Conseil d'Etat rédiger des articles inutiles. La décision du CE du 19 juillet est donc tout autre : droit total des parents à s'opposer pour des raisons justifiées au fichage de « leurs enfants ».
- Nous nous étonnons qu'en réponse au droit d'opposition de parents, vous passiez outre et donniez l'ordre à une administration départementale de compléter le fichier avec les informations concernant les enfants dont les parents ont utilisé ce droit d'opposition, alors que l'utilisation du fichier devrait être gelée.
- Nous nous étonnons de voir un inspecteur de l'Education Nationale venir prendre le registre matricule d'une école pour remplir lui-même le fichier, alors que cette tâche est uniquement dévolue aux directeurs et services municipaux. Les inspecteurs de l'éducation nationale, comme les animateurs TICE n'ayant qu'un droit de consultation et non de renseignements. (cf copie du site de la CNIL : Les inspecteurs, chargés d'une circonscription du 1er degré, ont compétence sur les écoles publiques et privées sous contrat du 1er degré. Ils peuvent ainsi accéder en consultation aux dossiers des élèves scolarisés dans les écoles relevant de leur circonscription. Adresse : <http://www.cnil.fr/dossiers/scolarité-mineurs/fiches-pratiques/article/base-eleves-1er-degre-mode-emploi/>)

En tout état de SNUipp/FSU Oise continuera à dénoncer l'utilisation de la Base Élèves et la BNIE, d'appeler les collègues directeurs entrés dans Base Elève à en sortir. Il continuera à soutenir et défendre les directeurs s'opposant à la mise en place de Base Elèves qui pourraient être victimes des pressions de la part de l'administration.

Veillez agréer, Monsieur l'Inspecteur d'Académie, nos salutations distinguées et soyez assuré de notre attachement au Service Public et Laïque d'Éducation,

Sophie Abraham, pour le SNUipp/FSU Oise